

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 portant sur le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN.

DECIDE

Article 1 :

Dans la limite des attributions du **SG** et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein de l'unité, délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Fabien VOISIN** Adjoint du Secrétaire générale et Chef du Service Achats (**SAC**), au sein du Secrétariat Général (**SG**), à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**) :

1.1 s'agissant de l'engagement des dépenses relatives aux achats et approvisionnements relevant du code de la commande publique :

Tout acte et décision relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur relatifs à :

- Tout acte et décision ressortissant à la gestion courante du Service Achats ;
- Tout acte et décision relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur pour :
 - la passation, l'attribution, la conclusion et l'exécution des contrats de la commande publique dont le montant est inférieur à **500 000 € HT**, y compris les bons de commande et marchés subséquents d'un montant inférieur à

500 000 € HT passés sur des accords-cadres d'un montant supérieur à **500 000 € HT** ;

- l'administration de la procédure de consultation préalable à l'attribution des contrats de la commande publique d'un montant supérieur à **500 000 € HT** ;
 - l'exécution de ces contrats d'un montant supérieur à **500 000 € HT**, y compris lorsqu'ils ont des conséquences financières, dès lors qu'il s'agit de la simple mise en œuvre de stipulations contractuelles précisément définies dans ces contrats, en dehors de toute modification de contrat ou de décision de résiliation de ces contrats ;
 - l'adhésion de l'IRSN à des groupements de commandes ou centrales d'achat ;
- Tous les actes modificatifs de faible montant se rapportant aux contrats de la commande publique d'un montant initial inférieur à 500 000 € HT, dès lors que le montant cumulé des modifications d'un même contrat est inférieur à 10 % du montant du contrat initial en matière de fournitures et services et à 15 % du montant du contrat initial en matière de travaux, même si ces modifications conduisent in fine à ce que le montant du contrat franchisse le seuil de 500 000 € HT ;

1.2 s'agissant des recettes

- Toute offre commerciale, contrat de vente de biens ou de prestations de services, d'un montant inférieur à 31 K€ H.T.
- Tout acte ou pièce relatif à une offre de l'Institut ou un contrat de vente de biens ou de prestations de services, d'un montant supérieur ou égal à 31 K€, hormis l'acte d'engagement.

1.3 S'agissant de la liquidation et ordonnancement des dépenses et du recouvrement des créances

Toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute délégation antérieure dans les domaines d'achats, de ventes ou en tant qu'ordonnateur délégué. Elle prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 01 janvier 2024

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL

